

Séance du 20 novembre 2014

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Directrice générale

Excusée : Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Octroi par la Province d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt au bénéfice des communes concernées par les redevances incendie - Convention pour l'année 2008 (frais admissibles 2007) - Approbation - Ratification
2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015 - Approbation
3. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2015 - Adoption
4. Intercommunale - AQUALIS - 2^{ème} assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
5. Voirie communale - Modification du chemin communal n°55 (La Gleize) et déclassement des servitudes publiques communales n° 55 (La Gleize) et n°137 (Stavelot) - Parking de la s.p.r.l Plopsa Coo - Avis

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 octobre 2014

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2014 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Octroi par la Province d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt au bénéfice des communes concernées par les redevances incendie - Convention pour l'année 2008 (frais admissibles 2007) - Approbation - Ratification

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 31 janvier 2014 par lequel le Collège provincial de Liège réunion en séance du 30 janvier 2014, a décidé d'octroyé aux Communes qui en font la demande une subvention sous forme d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt, afin de permettre un étalement dans le temps des charges engendrées par l'obligation d'assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Considérant la possibilité de soutien offerte par la Province de Liège pour faire face à la régularisation des quotes-parts ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Collège communal décide de demander, au Conseil provincial de Liège, l'intervention sous forme d'octroi d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt pour assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Considérant la proposition de convention transmise par la Province de Liège ;

Vu la délibération du 24 avril 2014 par laquelle le conseil décide d'adhérer au système d'intervention sous forme d'octroi d'avances de trésorerie et approuve la convention en matière d'avance de trésorerie;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

De ratifier l'approbation de la convention établie comme suit :

**CONVENTION EN MATIERE D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE SANS INTERET
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE STOUMONT**

ENTRE

D'une part,

La Province de Liège, représentée par le Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial,
Ci-après dénommée « la Province »,

ET

D'autre part,

La Commune de Stoumont, représentée par le Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, le Directeur général et le Directeur financier/le Receveur régional
Ci-après dénommée « la Commune »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision prise par le Gouvernement wallon en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 26 mai 2014 du Gouverneur de la Liège, fixant la quote-part définitive due par la Commune pour l'année 2008 à titre de redevances dues pour les services incendie (frais admissibles 2007), à savoir 8.759,92 EUR ;

Considérant que cette quote-part définitive devra être payée dans les 15 jours de la réception par la Commune de l'arrêté du Gouverneur contenant l'ordre de prélèvement de cette somme ;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège prise le 30 janvier 2014 décidant d'octroyer des avances de trésorerie remboursables aux communes-centres débitrices et aux communes protégées pour leur permettre de faire face à la régularisation ou au paiement des quotes-parts définitives des redevances dites « incendie » pour les années 2007 à 2011 ;

Vu la décision du Collège communal de Stoumont prise le 28 mars 2014 décidant de solliciter l'avance de trésorerie remboursable sans intérêt octroyée par la Province de Liège ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

La Province octroie à la Commune, qui accepte, une subvention sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt.

Le montant de cette avance correspond, au maximum, au montant du complément dû par la Commune pour la redevance dite « incendie » pour l'année 2008 (frais admissibles 2007).

Cette avance sera exclusivement affectée par la Commune protégée au paiement de la dépense dont question ci-avant.

Article 2 : Modalités du paiement de l'avance

Le montant de la subvention dont question à l'article 1 sera versé par la Province sur le compte bancaire de la Commune au plus tard dans les 15 jours de la réception par la Province de la présente convention dûment signée par les autorités communales compétentes.

Article 3 : Modalités de remboursement

La somme versée à la Commune sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt sera remboursée à la Province par dix versements maximum et d'égale valeur entre eux, à raison d'un versement au moins par an, le 1^{er} de ces 10 versements devant en tout état de cause être exécuté avant la fin de l'exercice au cours duquel l'avance a été effectivement versée au bénéficiaire.

Article 4 : Justificatifs

Les parties conviennent de considérer que l'ordre de prélèvement du Gouverneur dont question ci-avant constituera la preuve nécessaire et suffisante à justifier de la bonne utilisation de la subvention, conformément à l'article L3331-6 du CDLD.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Condition résolutoire

La présente convention sera nulle, non avenue et de nul effet si le Gouverneur n'adopte pas, dans l'année, l'arrêté visé au préambule de la présente convention ou si une ou plusieurs des décisions provinciales et/ou du Gouverneur de la Province de Liège, sur la base desquelles ou en exécution desquelles la présente convention est conclue, est annulée, modifiée ou réformée dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de tutelle et/ou à la suite d'un recours généralement quelconque introduit contre ces décisions par toute personne intéressée.

Fait à Liège en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, le ...

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2015 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 108 %;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 108 %.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2015 votée par le conseil communal en date du 20 novembre 2014.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service des taxes, pour suite voulue.

3. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2015 - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 108 %;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2015 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

ARRETE

Article 1^{er} - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable(terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :
- 170,00 par conteneur duo-bac de 180 litres ou de 260 litres sur demande justifiée mis à disposition par la commune.
 - 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
- A.4 Pour les campings, un montant annuel de :
- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :
- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
 - 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

- §1. B.1. **Un montant unitaire de :**
- **0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo.**

B.2. Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 36 vidanges de conteneur duo-bac.

- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - o 39 vidanges de conteneur duo-bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
 - o 39 vidanges de conteneur duo-bac.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

§3. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

- ◆ Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 15.000,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage ;

§4. Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

- ◆ Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§5. Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

- ◆ Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :
 - 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
 - 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
 - 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
 - 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§6. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

- A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
- B. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges au-dessus du seuil de gratuité (terme B), ainsi que les réductions pour les points A et B repris à l'article 5 feront l'objet d'un second rôle.

Article 7

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question. Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

4. Intercommunale - AQUALIS - 2^{ème} assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par AQUALIS en date du 20 octobre 2014 pour participer à 2^{ème} assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2014 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de la 2^{ème} assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2014, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière l'Assemblée générale ;
2. Nomination d'un administrateur surnuméraire - Ratification ;
3. Plan stratégique et financier 2014-2016 - actualisation : approbation
4. Divers

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AQUALIS pour disposition.

5. Voirie communale - modification du chemin communal n° 55 (La Gleize) et déclassement des servitudes publiques communales n° 55 (La Gleize) et n° 137 (Stavelot) - parking de la Sprl PLOPSA COO - avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl PLOPSA COO en vue de régulariser l'aménagement d'un parking à usage occasionnel en relation avec l'exploitation du parc d'attraction de Plopsa Coo sur un terrain situé à Coo, cadastré Stoumont, 2^{ème} division section G n° 2489/a, 2486/b, 2485 et Stavelot, 1^{ère} division section A n° 61/a ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etudes A. NICOLET, Géomètre-Expert immobilier en date du 09.09.2014 présentant les caractéristiques suivantes :

- déplacement d'un tronçon de chemin communal repris à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize sous le n° 55,
- suppression d'une servitude publique communale reprise à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize sous le n° 55,
- suppression d'une servitude publique communale reprise à l'atlas des chemins vicinaux de Stavelot sous le n° 137 ;

Vu l'avis du Service technique provincial en date du 09.09.2014 ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. en date du 28.10.2014 ;

Considérant que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 octobre au 10 novembre 2014, quatre réclamations ont été introduites, dont une hors délai ; que ces réclamations portent sur les conséquences de suppression des servitudes publiques communales conduisant à l'Amblève et constituant le seul accès public à cette rivière ;

Considérant que, lors de la clôture d'enquête, Monsieur Jean-Luc BERTRAND, représentant la sprl PLOPSA COO, s'est présenté et s'est engagé à apporter la certitude à la commune via schéma PDF de pouvoir accéder à la N633, et ce, pour le mercredi 12 novembre 2014 au plus tard ;

Considérant qu'un complément au plan susmentionné a été déposé le 12 novembre ; que celui-ci délimite le tracé d'une servitude de passage à usage occasionnel réservée aux services des travaux des communes de Stavelot et Stoumont ;

Considérant l'objectif poursuivi par le nouveau Décret du 06 février 2014 consistant à renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le projet sus décrit à la condition suivante :

- la servitude de passage ne sera pas à usage occasionnel et sera réservée non seulement aux services communaux de Stavelot et de Stoumont mais aussi aux usagers faibles.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, pour avis.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h28 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

La Directrice générale, (s) D. GELIN	Par le Conseil,	Le Bourgmestre, (s) D. GILKINET
La Directrice générale,	Pour extrait conforme,	Le Bourgmestre,
D. GELIN	Sceau	D. GILKINET